

Arrêt

n° 88 222 du 26 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 janvier 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Fin 2009, vous avez annoncé à votre père votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne après avoir comparé les religions chrétiennes et musulmanes. Celui-ci l'a très mal pris, vous a battu et vous a renié. Vous avez alors fui le domicile familial le jour même pour vous réfugier auprès de la famille

chrétienne de votre copine. En 2009 et 2010, vous avez subi des insultes et des agressions de personnes du quartier à cause de votre conversion. Vous avez porté plainte une fois, sans succès, et vous êtes resté chez cette famille jusqu'à ce qu'ils organisent votre départ pour la Belgique le 4 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous mentionnez craindre des menaces et des agressions physiques de la part de votre père et de sa famille en raison de votre conversion (Cf. rapport d'audition du 5 mars 2012, p.7). Toutefois le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez une crainte en cas de retour pour les motifs que vous avez invoqués.

Ainsi, vous avez tout d'abord déclaré que l'origine de vos problèmes est l'annonce faite à votre père de votre volonté de vous convertir.

Outre le fait que vous n'avez pas étayé en quoi il fallait absolument que vous fassiez cette annonce à votre père à ce moment-là alors que vous saviez qu'il allait mal le prendre (Cf. p. 11), ni en quoi cette seule volonté poserait un tel problème à votre père, vous n'avez apporté aucun élément permettant au Commissariat général de considérer votre volonté même de conversion comme étant établie.

Ainsi, lorsqu'on vous demande tout d'abord à plusieurs reprises pourquoi vous avez voulu vous convertir et ce qui vous attirait particulièrement dans la religion chrétienne (Cf. p. 9, 10 et 11), vous vous limitez à expliquer que vous aviez comparé les religions, que la religion chrétienne vous paraissait plus tolérante et que vous aviez trouvé certaines choses anormales dans la religion musulmane, telle l'obligation d'avoir une femme musulmane, la lapidation en cas d'adultère et la punition, alors que chez les chrétiens on peut aller se confesser et enfin, que vous étiez bienvenu dans la famille de votre copine alors que vos parents ne l'acceptaient pas. Lorsqu'on vous demande pourquoi vous ne pouviez pas rester musulman, vous vous bornez à répondre que c'était en vous, que vous aviez fait la comparaison, mais que de toute façon vous n'avez pas encore décidé de vous convertir (Cf. pp. 10 et 11).

Ensuite, vous n'avez évoqué aucune action concrète en vue de vous rapprocher du christianisme et de vous convertir. En effet, vous avez dans un premier temps déclaré n'avoir entrepris aucune démarche pour vous rapprocher de la religion chrétienne et lorsqu'on vous demande si vous aviez assisté à des cultes, vous répondez n'avoir jamais assisté à un culte chrétien parce que vous ne le vouliez pas, et ce sans raison particulière (Cf. p. 13 et 14). Vous vous limitez à expliquer cela par le fait que ce n'était pas facile, que vous n'aviez pas encore fait votre choix et qu'on ne peut faire cela du jour au lendemain (Cf. pp. 13 et 15). Interrogé encore une fois à ce sujet, vous répétez n'avoir pas fait votre choix et n'avoir pas encore pris votre décision (Cf. p. 20). Le Commissariat général s'étonne, qu'alors que vous avez vécu deux ans dans la famille de votre copine qui était chrétienne pratiquante, qui allait au culte et était évangéliste de surcroît, que vous n'ayez rien entrepris et qu'ils ne vous aient même pas proposé de les y accompagner, et ce d'autant plus que la raison même de votre séjour chez eux était liée à votre volonté de vous convertir. Pour le surplus, lorsqu'on vous interroge sur la branche du christianisme à laquelle cette famille appartenait, vous vous limitez d'abord à répondre qu'ils étaient des chrétiens pour ensuite ajouter, lorsqu'on vous pose la question, « évangélisme, je ne sais pas quoi » (Cf. p. 13). Votre méconnaissance sur cette question de base est incompatible avec l'attitude de quelqu'un qui envisage de se convertir.

Enfin, alors que vous avez pris le risque d'affronter la colère de votre père afin de lui annoncer votre intention de changer de religion en 2009, vous avez déclaré ensuite à plusieurs reprises, ainsi que relevé également supra, n'avoir toujours pas décidé de vous convertir, alors que plus de deux années se sont écoulées depuis de votre décision (Cf. p. 10, 13 et 15). Vos explications selon lesquelles votre famille l'acceptait mal, que ce n'était pas facile car votre père allait vous renier (Cf. p. 20) qu'il vous avait

battu et que si vous rentrez en Guinée ce sera pareil, ne sont pas convaincantes au vu du fait que votre père vous a déjà renié en 2009, que vous avez vécu encore deux ans en Guinée après cela et que votre conversion est la raison pour laquelle vous déclarez craindre aujourd'hui en cas de retour.

En conclusion, au vu de votre absence totale de démarches pour aller vers la religion chrétienne, de la passivité totale dont vous avez fait preuve par rapport à un engagement éventuel, et vos propres déclarations selon lesquelles vous n'avez toujours pas pris de décision en ce sens, le Commissariat général considère que votre volonté de conversion n'est pas établie.

Ensuite, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père et de sa famille n'est pas établie. Ainsi, relevons tout d'abord que vous avez déclaré n'avoir plus revu votre père depuis fin 2009 (Cf. pp. 11, 14). Ensuite, vous avez déclaré que votre père est très puissant et peut vous retrouver n'importe où en Guinée parce qu'il a de l'influence dans votre pays (Cf. pp. 15, 17 et 18), ce que vous expliquez par le fait qu'il est douanier, qu'il est très connu et qu'il a des connaissances. Cependant, vous n'étayez en rien comment le fait que votre père soit douanier justifie une telle influence et le Commissariat général constate de plus que vous avez pu vivre pendant deux ans chez votre copine à Conakry sans le voir, et sans qu'il vous retrouve, et ce alors que vous déclarez par ailleurs que votre copine n'habitait pas très loin du domicile familial.

Pour ce qui est des insultes et des agressions que vous déclarez avoir subies en 2009 et 2010, vous déclarez tout d'abord qu'elles ont eu lieu à cause de l'annonce de votre conversion (Cf. p. 12), et vous expliquez que les gens savaient ce qui c'était passé à cause des rumeurs qui courraient. Vous déclarez ensuite ne pas savoir si les agressions venaient de votre père mais vous supposez que votre père a peut-être envoyé des gens après vous (Cf. p. 12, 20 et 21), mais ne pas savoir comment ces personnes étaient au courant (Cf. p. 14 et 15). Vous vous limitez à dire que chez vous les gens parlent vite et que vous pensez que quelqu'un a du entendre parler. Cependant, outre le fait que vos déclarations restent au stade de la simple supposition, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi des inconnus vous agresseraient en raison du différend qui vous oppose à votre père.

Pour le surplus, vous avez déclaré ne plus avoir subi d'agressions depuis 2010 et vous avez vécu sans problèmes à Conakry pendant plus d'un an après cela (Cf. p. 12). Vous avez déclaré que ce n'était pas facile, que vous ne sortiez presque pas, qu'il y avait des endroits où vous ne pouviez pas aller et que ce n'était pas une vie, que vous n'étiez pas en prison (Cf. pp. 15 et 16). Cependant, vous avez déclaré par ailleurs que vous jouiez au football, que vous organisiez parfois des matchs de football dans le quartier et que vous ramassiez de l'argent pour cela (Cf. pp. 5, 14 et 16), ce qui n'est pas compatible avec l'attitude de quelqu'un qui craint de sortir de son domicile.

Vous restez également dans l'incapacité d'expliquer la raison pour laquelle la famille qui vous hébergeait a décidé d'organiser votre départ de Guinée à la fin de l'année 2011 à part le fait qu'elle avait trouvé les moyens de le faire et que vous ne sortez pas, que ce n'était pas une vie, que vous n'étiez pas en prison (Cf. p. 16). Vous n'avez en outre jamais envisagé la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée avant de quitter le pays (Cf. p. 17 et 18). Vos seules explications selon lesquelles vous ne saviez pas chez qui aller et que vous aviez peur de votre père qui était quelqu'un de très influent et qui vous avait renié (Cf. p. 15) sont insuffisantes pour expliquer l'absence totale de démarches de votre part.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus et de la disproportion entre les problèmes que vous avez eus avec votre père et les suites telles que vous les invoquez, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père et de sa famille n'est pas établie.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir un extrait d'acte de naissance, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été mises en cause dans la présente décision, il n'atteste cependant en rien des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes et « *du principe de l'erreur manifeste d'appreciation* ». Elle invoque également la violation « *des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appreciation* ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite « *à titre principal de réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire* ». Elle sollicite « *à titre subsidiaire annuler l'acte administratif entrepris et renvoyer le dossier au CGRA pour nouvel examen* ».

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non

seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistante.

3.2. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Pour le reste, la requête se borne à invoquer le défaut de motivation de la décision entreprise.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord le manque de spontanéité et les propos lacunaires du requérant lorsqu'il décrit sa volonté de se convertir au christianisme. Elle considère également que la crainte éprouvée par le requérant vis-à-vis de son père et de sa famille n'est pas établie. Elle constate de même l'incapacité du requérant à expliquer les raisons de sa fuite. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision et que la situation sécuritaire en Guinée ne remplit pas les conditions de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte querellé, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

4.4.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.4.1.1. En effet, dans sa requête, la partie requérante conteste essentiellement la motivation générale de la décision entreprise. Elle allègue notamment que celle-ci n'est pas conforme à la réalité étant donné que le récit du requérant est « *clair et bien fourni* » et « *circonstancié* » (requête, p.3 et p.4). Le Conseil ne peut se rallier à la position développée en termes de requête, et estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être considérés comme établis. Le Conseil relève notamment les propos particulièrement évasifs du requérant, ainsi que son incapacité totale à expliquer ses convictions religieuses ou les raisons qui fondent sa volonté de se convertir au christianisme (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du

5 mars 2012, p.9-10). Le Conseil constate également l'inconsistance des propos du requérant concernant les persécutions qu'il aurait subies de la part des gens du quartiers ainsi que de sa famille et plus particulièrement de son père, le requérant se borne en effet à déclarer qu'il a été persécuté mais se montre incapable tant de déterminer de manière précise les auteurs de ces persécutions, que d'exprimer le moindre sentiment de vécu de celles-ci (*Ibidem*, p.10-13). Le Conseil constate également et à la suite de la partie défenderesse le peu de détail donné par le requérant concernant l'orientation religieuse de la famille qui l'a accueilli pendant deux ans (*Ibidem*, p.13), ainsi que l'invraisemblance de la passivité du requérant dans ses démarches vers une conversion au christianisme, dès lors qu'en deux ans il n'a posé aucun acte concret pour se convertir (*Ibidem*, p.13), qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas tenté d'approfondir sa réflexion sur les raisons qui le pousse à vouloir se convertir et qu'il n'a participé à aucun culte religieux (*Ibidem*, p.13).

4.4.1.2. La partie requérante estime par ailleurs que certains éléments spécifiques n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa situation. Elle cite à cet égard un extrait d'article évoquant la situation des minorités chrétiennes dans les régions à majorité musulmane.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie requérante lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale. Concernant plus particulièrement l'extrait d'article soumis par la partie requérante à l'appui de ses allégations, le Conseil constate qu'au vu de l'inconsistance générale des déclarations du requérant tant en ce qui concerne ses convictions religieuses, que les actes de persécutions dont il aurait été victime, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués n'étaient pas établis. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la crainte du requérant par rapport à la situation évoquée par cet article.

4.4.1.3. La partie requérante estime enfin que les informations objectives qui ont servi pour prendre la décision entreprise « *comporte des éléments du profil des personnes qui peuvent encore prétendre à des risques graves de persécutions : il s'agit des jeunes militants de l'UFDG, de l'ethnie peule et/ou des commerçants. Aucune recherche spécifique sur les musulmans "convertis" n'a été effectuée* » (requête, p.4).

Le Conseil constate que les allégations formulées en termes de requête ne correspondent pas aux déclarations faites par le requérant lors de son audition. Ce dernier a en effet déclaré appartenir à l'ethnie soussou (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 5 mars 2012, p.4), n'être membre ou sympathisant d'aucun parti politique et a même expliqué de manière virulente ne porter aucun intérêt à cette question (*Ibidem*, pp.5-6 et p.19). De plus, dans la mesure où il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif que le requérant s'est converti au christianisme, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse ne se soit pas interrogée plus avant quant à ce.

4.4.2. Concernant l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que celui-ci permettait uniquement d'attester la nationalité et l'identité du requérant, mais qu'il n'attestait en rien les faits invoqués.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE